

M. de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives *Président*

M.M. Moal, administrateur des colonies, Sanson, administrateur des colonies, Bastard, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie F. A. O., représentant le commerce, Zèle, agent fondé de pouvoirs de la Maison R. Eychenne, représentant l'industrie, de Souza Augustino, représentant l'agriculture. *Membres*

ART. 2. — L'arrêté n° 255 du 7 mai 1942 est et demeure abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1942.

P. SALICETI.

Graines potagères

ARRETE N° 655 Agro. du 21 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de prix et stocks;

Vu le T. O. n° 412 s. E. C/4 du 18 novembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les stocks de graines potagères détenus par les commerçants en gros, demi-gros et détail sont bloqués pour compter de la parution du présent arrêté.

ART. 2. — Ces stocks devront être déclarés sans délai au chef du service du contrôle des prix et stocks.

ART. 3. — La vente ne pourra s'effectuer que contre remise d'un bon du service de l'agriculture ou du chef de circonscription administrative.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 21 novembre 1942.

P. SALICETI.

Alcool

N° 830 T. P. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

23 novembre 1942. — Le prix de vente à l'administration, sociétés indigènes de prévoyance comprises, de l'alcool carburant dénaturé livré nu—usine en exécution de la convention par l'usine R. Eychenne est provisoirement fixé à 7 francs (sept francs) le litre exempt de toutes taxes.

Ce prix sera révisé à l'achèvement des installations avec effet retroactif pour les quantités antérieurement livrées.

Main-d'œuvre pénale

ERRATUM à l'arrêté n° 473 F. du 1^{er} septembre 1942 fixant les prix de cession des objets de vannerie confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

Au lieu de :

Cercle de Sokodé :

Semelle de corde : paire 25 francs

Lire :

Cercle de Sokodé :

Semelle de corde :
— Grand modèle : paire 20 francs
— Moyen modèle : paire 18 francs
— Petit modèle : paire 16 francs

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Titularisation

Par arrêté n° 645 F./Pel. du :
11 novembre 1942. — Est titularisé dans le grade d'inspecteur de police adjoint de 3^e classe, pour compter du 7 octobre 1942, M. Pauc Pierre, inspecteur de police stagiaire.

DIVERS

Rôles

Par arrêté n° 650 F. du :
15 novembre 1942. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires, exercice 1942, dont le détail suit, s'élevant à la somme de TROIS CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT NEUF FRANCS VINGT CENTIMES :